

Fondacio

Association Loi 1901

STATUTS JURIDIQUES

STATUTS DE L ASSOCIATION

« FONDACIO »

*Association déclarée
Sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901*

ARTICLE 1

CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est créé entre les personnes morales et physiques adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Fondacio »

ARTICLE 2

OBJET

L'association a pour objet de :

- Développer des actions, des activités, des événements qui concourent au développement et à la dignité des personnes humaines ;
- Concourir directement ou indirectement à la réalisation de projets à but humanitaire ou de bienfaisance, en France ou à l'étranger, dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la culture, des activités professionnelles, des activités sociales et de la famille ;
- Favoriser la création et le développement d'associations partageant les mêmes valeurs et les mêmes objectifs dans tous pays, au moyen d'échanges, de conseils, d'envoi en mission de salariés ou de volontaires, d'appui financier, et de façon générale par tout moyen jugé approprié aux situations rencontrées.

ARTICLE 3

ADRESSE

Le siège social est situé 23 rue de l'Ermitage - 78000 Versailles. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5

ADHÉSION

Les adhérents sont :

- pour les personnes physiques : les membres du Conseil de Fondacio élus par le Congrès de l'association privée internationale ;
- pour les personnes morales :
 - les organismes porteurs du gouvernement de Fondacio dans chaque pays établi, représentés par leur président ou un représentant désigné par ce dernier ;

- toute autre personne morale agréée par le Conseil d'Administration de l'association, qui inscrit son action dans le cadre général de l'objet de Fondacio, représentée par son président ou un représentant désigné par ce dernier.

La qualité d'adhérent s'obtient sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration, qui accepte ou refuse l'adhésion, tout en se réservant la possibilité de ne pas faire connaître les motifs de son refus.

Elle s'accompagne obligatoirement :

- du versement d'un droit d'entrée ;
- du versement d'une cotisation annuelle ;
- de l'acceptation des statuts et du respect du règlement intérieur.

ARTICLE 6

COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

RADIATION

La qualité de membre se perd du fait de :

- décès ;
- dissolution ;
- démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité ;
- infraction aux statuts, au règlement intérieur ou tout autre motif grave ;
- perte de la qualité de membre du Conseil de l'association privée internationale.

Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé.

ARTICLE 8

RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, régions, départements, communes, des établissements publics ;
- le produit des fêtes et manifestations exceptionnelles, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle possède ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- les ventes des produits et des biens lui appartenant ;

et de façon générale toute ressource qui ne serait pas en contradiction avec les lois ou règlements qui s'appliquent à l'association.

ARTICLE 9

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 12 membres élus pour 5 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le président est élu par l'Assemblée Générale.

Le conseil élit deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas de carence, d'empêchement grave ou de démission du président, son mandat serait assuré par le premier vice-président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association ou de désigner pour ce faire un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure les formalités prescrites par lesdits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
Le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 11

RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés dans les limites prévues par la loi et ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

ARTICLE 12

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.
Les associations adhérentes sont représentées par un ou plusieurs représentants.
L'AGO se réunit chaque année.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés.
Le quorum de 51% des voix des présents ou représentés est exigé ; s'il n'est pas atteint, une autre assemblée est convoquée au plus tôt quinze jours après, pour laquelle aucun quorum n'est exigé.

Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée élit tous les 5 ans les membres du Conseil d'Administration ainsi que son président.

Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'AGE est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle se réunit sur demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des voix des adhérents.

Elle est convoquée par le président.

Le quorum est des 2/3 des voix des présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle AGE est convoquée au plus tôt quinze jours après la première, sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises au 2/3 des voix des présents ou représentés.

L'AGE peut avoir lieu immédiatement après l'AGO dans la mesure où le quorum de l'AGE est respecté.

Un procès verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 14**RÈGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur d'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Le règlement intérieur fixe, entre autres choses, les règles concernant l'attribution du nombre de voix dont disposent les différentes personnes morales adhérentes ; les personnes physiques disposant d'une seule voix.

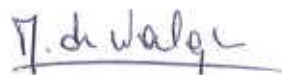
ARTICLE 15**DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par l'AGE qui nomme un liquidateur.

L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la législation en vigueur, à une association poursuivant un but identique et animée d'un esprit identique.



François PROUTEAU
Président



Madeleine de WALQUE
Secrétaire